

Arrêté préfectoral rejetant le dossier de demande d'autorisation unique présenté par la société ÉOLIENNES DES CAPUCINES en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Fléchy et Bonneuil-les-Eaux

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directs prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu la demande présentée le 17 mai 2016 par la société ÉOLIENNES DES CAPUCINES, dont le siège social est situé au 29 rue des trois Cailloux à Amiens (80000), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance maximale de 15,4 MW et un poste de livraison ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus, et notamment l'étude d'impact ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2016 déclarant le dossier complet sur la forme mais irrégulier sur le fond ;

Vu le courrier du 13 juillet 2016 de l'inspection des installations classées adressé au pétitionnaire et la liste des compléments demandés ;

Vu le dossier du 13 janvier 2017 déposé par la société ÉOLIENNES DES CAPUCINES et venant compléter la demande initiale ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande de compléments visée ci-dessus et notamment le document intitulé « *étude écologique relative au projet éolien des Capucines (60) : Réponse à la demande de compléments* » ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis défavorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'armée de l'air, commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes, zone aérienne défense nord du 7 juillet 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mars 2017 constatant que les compléments transmis par la société EOLIENNES DES CAPUCINES le 13 janvier 2017 sont insuffisants ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre I de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le dossier du pétitionnaire recense 39 zones naturelles d'intérêt particulier dans un rayon de 15 km à savoir : 36 ZNIEFF (Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1, 1 arrêté préfectoral de protection de biotope, 2 zones spéciales de conservation participant au réseau Natura 2000, et ainsi que le contexte étendu du projet recouvre un réseau de sites d'intérêt écologique assez dense ;

Considérant qu'en page 67 de l'étude d'impact visée supra, le pétitionnaire écrit :

« *l'inventaire des espèces déterminantes recensées dans les zones d'intérêt présentes dans un rayon de 15 kilomètres autour de la zone projet a permis d'identifier huit espèces de chauves-souris. Parmi ces espèces, cinq sont inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore : le Grand Murin, le Grand Rhinolophe, le Murin à oreilles échanquées, le Murin de Benschstein et le Petit Rhinolophe* » ;

Considérant qu'en page 67 de l'étude d'impact visée supra, le pétitionnaire écrit :

« la cartographie des enjeux chiroptérologiques régionaux issue du Schéma Régional Air Energie Picardie 2020-2050 localise en partie le projet sur un site majeur d'hibernation et de parades en cours ou en projet de préservation par le CSNP (Conservatoire des Sites Naturels en Picardie) [erreur, lire CENP (Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie)]. Cela correspond aux anciennes carrières de phosphate d'Hardivillers qui accueillent des colonies du Grand Murin et du Murin à oreilles échancrées et autour desquelles une zone tampon a été appliquée jusqu'à la zone du projet. Ces deux espèces ont été détectées dans l'aire d'implantation du projet en phase des transits. Par ailleurs, le site du projet se situe à un kilomètre d'une zone à sensibilité potentielle moyenne pour les chiroptères rares et menacés. » ;

Considérant qu'en page 71 de l'étude d'impact visée supra, le pétitionnaire écrit :

« les écoutes en continu par le système SM2Bat+, installé en lisière, ont permis d'enrichir l'inventaire des espèces détectées. Ce protocole a permis de confirmer la très forte représentation de la Pipistrelle commune parmi le cortège qui fréquente les lisières de boisements. Les résultats des écoutes en continu ont confirmé et/ou affirmé la présence dans l'aire d'étude rapprochée du Murin de Natterer, de la Noctule de Leisler et de l'Oreillard gris qui sont vulnérables dans la région et celle du Grand Murin, du Murin à oreilles échancrées et du Murin de Bechstein qui sont marqués par un intérêt patrimonial fort (intérêt communautaire). La Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune ont aussi été détectées par ce protocole d'écoute (espèces quasi-menacées en France et/ou en région). Hormis la Pipistrelle commune, les niveaux d'activité enregistrés par le SM2bat sur un cycle d'activité complet ont été très faibles pour les espèces détectées. » ;

Considérant que l'article 11 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé prévoit que lorsque le dossier de demande n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour poursuivre son instruction, le représentant de l'État dans le département demande des compléments et correctifs au demandeur dans un délai qu'il fixe ;

Considérant que par courrier du 13 juillet 2016, l'inspection des installations classées a demandé au pétitionnaire de compléter son dossier initial au motif qu'« un unique point d'écoute a toutefois fait l'objet d'un enregistrement permanent » et que « les écoutes restent donc des échantillonnages qui ne peuvent être interprétés comme des données exhaustives » ;

Considérant que le pétitionnaire a répondu à cette demande en page 3 de l'étude écologique visée supra en indiquant notamment que :

« 17 heures et 20 minutes d'écoutes ultrasonores manuelles au sol (par utilisation d'un détecteur à expansion de temps Pettersson D240X) ont été réalisés, ce qui est objectivement très significatif pour un tel site, initialement défini comme non sensible d'après la cartographie des territoires les plus riches et les plus sensibles pour les chauves-souris de Picardie, établie par Picardie Nature (cf. rapport d'étude écologique page 177) » ;

Considérant que depuis février 2016, la méthodologie proposée par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM), est applicable et basée sur les travaux réalisés dans le cadre de l'accord sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe — EUROBATS ;

Considérant que de l'état initial n'a pas été réalisé par le pétitionnaire selon la méthodologie SFPEM au motif que les inventaires ont été réalisés en novembre 2015, peu avant l'entrée en vigueur de cette méthodologie ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation a été déposé par le pétitionnaire 3 mois avant l'entrée en vigueur de la méthodologie SFPEM ;

Considérant que l'inspection des installations classées peut considérer comme acceptable, au vu des calendriers proches entre l'entrée en vigueur de la méthodologie SFPEM et de l'inventaire réalisé par le pétitionnaire, une méthodologie différente mais basée sur un temps d'écoute équivalent ;

Considérant que la méthodologie SFPEM recommande, du 1^{er} mars au 31 octobre, une vingtaine de sorties afin de repérer les espèces présentes ;

Considérant qu'une durée d'écoute au sol de 17 heures et 20 minutes d'écoutes est notablement insuffisante et ne peut permettre de réaliser un état initial équivalent à la méthodologie SFPEM pour laquelle une durée d'écoute totale de 3 600 heures est préconisée, répartie sur plusieurs capteurs et plusieurs altitudes ;

Considérant que la présence d'espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore dans la zone du projet ne permet pas au pétitionnaire de s'affranchir de réaliser un état initial équivalent à la méthodologie SFPEM ;

Considérant que l'insuffisance de l'état initial ne permet pas d'évaluer correctement les impacts du projet sur les chiroptères ;

Considérant que le 1^o du II de l'article 12 du décret n^o 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé permet à l'autorité administrative de rejeter une demande au motif que le dossier reste incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 11 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande présentée par la société ÉOLIENNES DES CAPUCINES, dont le siège social est situé 29 rue des trois Cailloux à Amiens (80000), est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

1^o Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Fléchy et Bonneuil-les-Eaux pendant une durée minimum d'un mois et une copie de l'arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Les maires des communes de Fléchy et de Bonneuil-les-Eaux font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, les maires de Fléchy et Bonneuil-les-Eaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Société ÉOLIENNES DES CAPUCINES
29 rue des Trois Cailloux
80000 AMIENS

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Messieurs les Maires de Fléchy et Bonneuil-les-Eaux

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise (SAUE)

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France